

## Politique sur l'acceptation des dons

### APERÇU

Evergreen est un organisme de bienfaisance à but non lucratif enregistré en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif. Il doit appliquer une politique sur l'acceptation des dons pour s'assurer que les divers types de contributions (« dons ») qu'il reçoit lui servent à remplir sa promesse, son but et ses objectifs sous-jacents et à se placer au centre des communautés qu'il sert.

Evergreen définit son **but** et sa **promesse** comme suit :

**But** : Transformer les espaces publics pour la santé des personnes et de la planète.

**Promesse** : Rendre les villes pleines de vie.

Evergreen encourage les donateurs à faire des dons immédiats et différés conformément aux politiques qu'il établit de temps à autre. Dans la présente politique, le terme « donateur » est employé de façon générale pour englober les particuliers, les fondations et les entreprises qui font des dons. Les dons immédiats en espèces ou en quasi-espèces, les titres négociables, les dons en nature et d'autres biens sont acceptés à des fins particulières ou générales, sous réserve des conditions pouvant être établies par le personnel et le conseil d'administration. Les legs et le produit des legs sont des types de dons différés acceptés.

### CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux dons reçus dans le cadre des programmes et des activités de collecte de fonds d'Evergreen, y compris des collectes de dons annuelles et mensuelles, des collectes de dons planifiés, de la sollicitation et des campagnes.

### OBJET

La présente politique fournit au conseil d'administration et au personnel une orientation quant aux dons qui peuvent être acceptés et à la façon de les traiter. De plus, elle explique de façon transparente aux donateurs actuels et potentiels les types de fonds qu'Evergreen accepte. Evergreen reconnaît que les dons ne sont pas tous de nature financière.

La présente politique ne prévoit aucun « test de pureté » auquel soumettre les donateurs potentiels. Les êtres humains sont essentiellement imparfaits, et il arrive aux particuliers, aux fondations et aux entreprises de faire des erreurs. Evergreen fait tout son possible pour accepter de ses partenaires les dons qui cadrent avec son but.

À cette fin, la Politique sur l'acceptation des dons a été établie pour s'assurer que :

- des décisions éclairées sont prises au sujet de l'acceptation des dons;



- les dons servent à réaliser le but et la promesse d'Evergreen;
- les dons sont utilisés conformément aux intentions des donateurs;
- tous les dons sont consignés et déclarés;
- des reçus sont délivrés pour les dons conformément aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- l'on rend compte avec précision des dons qu'Evergreen reçoit;
- des relations stables et équitables sont entretenues avec les donateurs.

En outre, Evergreen tiendra compte des facteurs suivants en acceptant les dons :

- les risques qu'il court sur le plan de ses finances, de sa réputation et de sa marque;
- le maintien de son statut fiscal d'organisme de bienfaisance;
- la nature de toute restriction ou condition assortie à un don;
- sa capacité d'obtenir les résultats attendus (capacités du personnel, compétences spécialisées, etc.);
- les coûts qu'il prévoit devoir assumer pour accepter chaque don, le gérer et, à terme, l'utiliser pour ses activités de bienfaisance.

## ADMISSIBILITÉ DES DONS

Voici les dons qu'Evergreen accepte :

- dons en espèces;
- dons en nature;
- titres cotés en bourse;
- legs, y compris dons en espèces, dons de régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) ou d'autres instruments de placement ou titres, ou intérêts résiduels dans des successions.

Voici les dons qu'Evergreen n'accepte pas pour le moment :

- dons en cryptomonnaie;
- intérêts résiduels dans des biens immobiliers;
- fiducies résiduelles de bienfaisance;
- assurance vie (sauf les dons par legs);
- REER (sauf les dons par legs);
- dons en nature sous forme de biens immobiliers;
- actions de sociétés fermées.



## RESTRICTIONS ET INDUSTRIES EXCLUES

Outre les dons jugés non admissibles dans la liste qui précède, Evergreen n'acceptera aucun don, ne nouera aucune relation d'affaires et n'acceptera aucune aide extérieure qui compromettraient son image publique ou son engagement à l'égard de son but et de ses valeurs essentielles. Plus précisément, Evergreen :

- ne sollicitera ni n'acceptera sciemment de dons qui sont effectivement ou potentiellement illégaux selon les lois canadiennes;
- refusera les dons de fabricants de tabac, de sociétés usuraires, d'entreprises de vente en réseau par cooptation ou de vente pyramidale ou de fabricants d'armes à feu, de munitions, de missiles et d'explosifs;
- pourra accepter les dons en espèces et en nature admissibles uniquement s'ils cadrent avec son but et sa promesse.

## PROCESSUS D'EXAMEN DES DONS

Evergreen juge nécessaire d'effectuer un examen minutieux pour s'assurer de la pertinence d'un partenariat ou d'une relation, en particulier avec une entreprise. Pour en savoir plus, consultez les lignes directrices relatives aux entreprises à l'**annexe A**. Veuillez noter que la présente politique ne contient pas de lignes directrices relatives aux commandites, qui ne sont pas soumises au même processus que les partenariats et les dons philanthropiques.

Evergreen peut décider d'accepter ou de refuser n'importe quel don. Ses cadres supérieurs sont autorisés à prendre une telle décision selon la présente politique, le contexte, les relations établies et les besoins opérationnels. À cette fin, Evergreen suivra parfois son processus d'évaluation formelle pour cerner les risques et déterminer si un partenariat ou un don est pertinent et conforme à ses valeurs. Ce processus est expliqué à l'**annexe B**.

## RÈGLES DE TRAITEMENT DES DONS

### Règles générales

Evergreen s'engage à respecter les règles suivantes en acceptant les dons :

- Les dons non affectés à des fins particulières serviront à mener les initiatives jugées prioritaires par la direction et le conseil d'administration.
- Les dons affectés à des fins particulières seront utilisés expressément aux fins prévues par le donateur, qui doivent cadrer avec le but d'Evergreen et être approuvées par la direction.
- La reddition de comptes aux donateurs doit être rigoureuse – le personnel doit accuser réception des dons en bonne et due forme et en rendre compte de façon précise en temps opportun. Idéalement, dans le cas des dons d'une valeur de 10 000 \$ ou plus, Evergreen conclut des ententes avec les donateurs ou reçoit de leur part des lettres d'intention, et le tout est consigné.



- La direction générale, en consultation avec la personne responsable du développement (ou son équivalent) et le conseil d'administration, a le pouvoir d'approuver les demandes visant à attribuer le nom d'un donateur à un programme ou à un espace et de déterminer si cette dénomination sera temporaire ou permanente. L'**annexe C** présente la politique d'Evergreen sur l'attribution des noms.
- Tous les dons seront consignés et assortis d'un reçu conformément aux règlements de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Evergreen délivrera un reçu officiel pour les dons d'une valeur de 20 \$ ou plus admissibles comme dons de bienfaisance, conformément aux lignes directrices de l'ARC. Un reçu sera délivré pour les dons d'une valeur de moins de 20 \$ uniquement à la demande des donateurs. Evergreen s'efforcera de produire et de délivrer les reçus dans les 15 jours ouvrables.
- Evergreen respectera les souhaits des donateurs en ce qui concerne la reconnaissance publique. L'anonymat des donateurs sera préservé sur demande. Un plan de reconnaissance sera convenu avec le donateur au besoin. Dans tous les cas, la collecte, l'utilisation, le stockage et la protection des renseignements sur les donateurs sont conformes aux politiques d'Evergreen sur la gouvernance des données et la protection des renseignements personnels.

Si, à la suite de consultations internes, l'admissibilité d'un don comme don de bienfaisance reste incertaine, il est possible de s'adresser à un avocat-conseil d'Evergreen, à un vérificateur ou à l'ARC.

### Modes de paiement

Evergreen accepte les paiements en **espèces**, par carte de crédit ou par prélèvement automatique, les virements Interac ou autres virements électroniques de fonds ainsi que les chèques ou mandats à l'ordre d'Evergreen. Les chèques postdatés sont acceptés.

### Dons en nature

Evergreen accepte au cas par cas les **dons en nature** qui peuvent l'aider à remplir son but et sa promesse à court et à moyen terme ou à préserver sa situation financière à long terme.

Les dons en nature d'une valeur de plus de 1 000 \$ doivent avoir été évalués par au moins un évaluateur indépendant reconnu qui en aura établi la juste valeur marchande (JVM) et doivent être accompagnés des documents pertinents, d'une facture ou de toute autre pièce précisant correctement le prix d'achat ou la JVM. Les donateurs doivent fournir le nom et l'adresse de l'évaluateur, comme le mentionne le reçu de leur don de bienfaisance. Il incombe aux donateurs de faire établir la JVM de leur don et d'assumer les coûts afférents.

Il arrive qu'un don en nature nécessite des fonds supplémentaires de la part du donateur ou de tiers (pour l'entretien, la formation, l'entreposage, etc.); le cas échéant, Evergreen peut ne pas être en mesure d'accepter le don sans ce soutien financier supplémentaire.

Evergreen peut accepter des dons d'œuvres d'art et des dons résiduels d'œuvres d'art et d'autres biens culturels (qualifiés d'œuvres d'art) en assortissant des conditions à leur acceptation, comme les suivantes :



- le don cadre avec le but et la promesse d'Evergreen;
- l'équipe de direction approuve l'emplacement de l'œuvre d'art et les dispositions prises pour assurer sa sécurité et son entretien;
- un évaluateur indépendant détermine la valeur de l'œuvre d'art aux frais du donateur;
- Evergreen conserve l'œuvre d'art ou la vend et utilise le produit de la vente pour combler les besoins les plus importants.

Evergreen peut refuser un don en nature dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- la JVM ne peut être déterminée;
- le don présente un danger physique ou environnemental pour Evergreen;
- il est impossible de trouver un lieu adéquat où mettre ou entreposer le don;
- il est impossible de trouver une façon convenable d'utiliser le don;
- Evergreen n'est pas certain que le donateur détient un droit de propriété suffisant à l'égard du don ou est mentalement apte à transférer la propriété du don.

### Titres cotés en bourse

Les dons de **titres cotés en bourse** seront immédiatement vendus. En aucun cas le personnel ou les bénévoles travaillant au nom d'Evergreen ne garantiront au donateur qu'Evergreen conservera un titre.

### Biens personnels

Evergreen n'acceptera aucun bien personnel qui l'oblige à en demeurer propriétaire à perpétuité.

### Legs

Un **legs** est une disposition testamentaire qui prévoit le don d'un bien d'une succession à Evergreen. Un legs consenti à Evergreen peut constituer un don de bienfaisance si les conditions assorties au legs sont acceptables selon la Politique sur l'acceptation des dons d'Evergreen.

Evergreen accepte différents types de legs :

- legs spécifique – don d'une somme d'argent spécifique ou d'un bien spécifique, comme un bien immobilier ou un titre;
- legs résiduaire – don du reliquat ou d'un pourcentage du reliquat d'une succession après la distribution des dons aux autres légataires;
- legs éventuel – don de la totalité ou d'une partie d'une succession lorsque certains autres légataires décèdent en premier ou lorsque certaines conditions sont remplies.



Les conditions suivantes s'appliqueront à ces dons :

- Un modèle de libellé de legs peut être transmis par écrit aux donateurs et à leurs avocats pour veiller à ce que le legs soit correctement consigné dans le testament. En tout temps, les donateurs sont encouragés à consulter un conseiller juridique indépendant qui connaît bien la planification successorale et les testaments pour rédiger un testament de façon professionnelle.
- Evergreen exige une copie des documents le désignant comme légataire pour ses dossiers, avant la délivrance d'un reçu fiscal.
- Evergreen n'assumera pas le rôle d'exécuteur ou de fiduciaire pour une succession ou un contrat de fiducie.
- Après la réception du legs, Evergreen remettra à la succession un reçu de don officiel, selon ses règles applicables aux dons en nature.

### Dons affectés à des fins particulières

Les dons assortis de restrictions ou de conditions imposées par le donateur doivent :

- être approuvés par la haute direction d'Evergreen, selon sa politique sur l'approvisionnement et l'approbation;
- être utilisés expressément aux fins prévues par le donateur, qui doivent cadrer avec le but d'Evergreen;
- avoir une valeur minimale de 25 000 \$, à moins d'indication contraire pendant le processus d'approbation.

Lorsque les conditions rattachées à un don sont complexes sur le plan administratif ou ne servent pas l'intérêt supérieur d'Evergreen, il arrive que la haute direction, en consultation avec le conseil d'administration, demande une révision des conditions ou recommande le refus du don.

Parfois, les fonds demandés et versés à des fins particulières ne sont pas suffisants pour assurer la viabilité d'un projet. S'il est impossible d'entreprendre le projet, les donateurs seront invités à réaffecter leurs fonds à des projets semblables ou à réduire les paiements à venir.

Evergreen veille à ce que les reçus fiscaux soient délivrés en bonne et due forme conformément aux lignes directrices de l'ARC. La section suivante présente des renseignements à la fois connus et nouveaux pour garantir la clarté du processus.

## **REÇUS FISCAUX**

### Dons non admissibles aux reçus fiscaux

Conformément aux lignes directrices de l'ARC, les transactions suivantes ne sont pas admissibles aux reçus fiscaux pour dons de bienfaisance :



- don de services;
- achat d'un produit ou d'un service d'Evergreen;
- commandite.

### Dons admissibles aux reçus fiscaux

Concernant les dons admissibles aux reçus fiscaux, Evergreen respectera les règles suivantes :

- À titre d'organisme de bienfaisance à but non lucratif enregistré auprès de l'ARC, Evergreen est autorisé à délivrer des reçus pour dons de bienfaisance à des fins fiscales. Le numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance d'Evergreen est 1318 15763 RR0001.
- Des reçus fiscaux seront délivrés pour les dons admissibles d'une valeur de 20 \$ ou plus, à condition que les renseignements requis puissent être recueillis. Les reçus pour les dons d'une valeur inférieure à 20 \$ seront délivrés sur demande. Les dons admissibles sont les dons en espèces ou en nature faits volontairement, sans avantage pour le donateur. Conformément aux exigences de l'ARC, Evergreen inclut le nom et l'adresse du donateur sur le reçu. Le donateur doit fournir ces renseignements pour obtenir un reçu.
- Le personnel ou les bénévoles d'Evergreen qui reçoivent des dons feront tous les efforts raisonnables pour déterminer l'identité du vrai donateur. Les reçus fiscaux seront délivrés au vrai donateur. Aucun reçu fiscal ne sera délivré au nom d'un particulier ou d'une entreprise qui collecte des dons ou agit à titre d'agent pour le compte du vrai donateur. En cas de doute sur l'identité du vrai donateur, Evergreen se réserve le droit de demander au particulier ou à l'entreprise de fournir une déclaration attestant l'identité du vrai donateur avant de délivrer un reçu fiscal.
- Les reçus pour les dons en nature seront basés sur la JVM, déduction faite de toute taxe applicable, comme indiqué à la section « Admissibilité des dons ».
- Tout avantage que retire le donateur (p. ex. l'admission à un événement payant) sera déterminé par Evergreen et déduit du montant du reçu donnant droit à un crédit d'impôt. Le reçu délivré au donateur indiquera le montant total du don, la valeur de l'avantage procuré au donateur et la partie admissible du don.
- Les reçus fiscaux pour les dons de titres seront basés sur la valeur totale des actions à la clôture du marché à la date de réception dans le compte d'Evergreen.

### **PERSONNE-RESSOURCE**

Personne-ressource pour la présente politique

Directrice des collectes de fonds

**Suzy Wilcox** – [swilcox@evergreen.ca](mailto:swilcox@evergreen.ca), 416-642-0750



## Annexe A – Lignes directrices relatives aux entreprises

Dans la présente annexe, le terme « entreprise » désigne une société, une entreprise, une industrie ou le secteur privé, quelle qu'en soit la taille.

En vertu de la loi, selon l'Agence du revenu du Canada, un **don** est un transfert volontaire d'un bien sans contrepartie. Ainsi, un **don d'entreprise** est une contribution versée par une entreprise sous forme de don philanthropique pur et simple, tel qu'un don en espèces, un don d'actions, un don en nature ou un don de services. Tous les dons de cette catégorie sont inclus dans le programme standard de reconnaissance des donateurs d'Evergreen, s'il y a lieu.

Un **partenariat avec une entreprise** est un accord commercial mutuellement avantageux entre Evergreen et une entreprise qui entraîne un échange d'avantages et de valeur quant à la visibilité, à la publicité ou à l'augmentation de la part du marché. La contribution versée par l'entreprise n'est donc plus considérée comme un don de bienfaisance et est considérée par l'Agence du revenu du Canada comme un arrangement commercial.

Les partenariats comprennent des initiatives qui contribuent aux objectifs de responsabilité sociale et de marketing d'une entreprise tout en servant les objectifs de développement de fonds et de marketing d'Evergreen. Un partenariat avec une entreprise peut prendre les formes suivantes :

- contributions en espèces;
- dons en nature et dons de services;
- soutien financier et non financier pour les services, les programmes et les événements spéciaux d'Evergreen;
- initiatives de marketing propres à une cause;
- initiatives de promotion de l'entreprise, y compris programmes de mobilisation des employés et de la communauté visant à recueillir des contributions à plus grande échelle.

### Reçus

S'il s'agit d'un partenariat ou d'un don, l'entreprise recevra un reçu à des fins fiscales.

S'il s'agit d'une commandite, l'entreprise en retire des avantages (promotion, publicité, etc.). En raison de ces avantages, on ne peut parler de don au sens prévu par la loi, autrement dit de don sans contrepartie. Il s'ensuit que l'entreprise commanditaire ne pourra se voir délivrer de reçu pour dons de bienfaisance, mais pourra néanmoins comptabiliser la commandite comme une dépense de publicité ou de marketing.



Dans certains cas, une partie de la commandite est affectée à une activité de bienfaisance. Le personnel de développement d'Evergreen est responsable d'évaluer chaque commandite au cas par cas afin de déterminer si un reçu peut être délivré pour une partie de la contribution, conformément aux règlements de l'Agence du revenu du Canada.

### Sélection et approbation des donateurs et des partenaires

Evergreen a conçu un test de tension complet pour déterminer les risques et la pertinence des partenariats. Le test tient compte des critères énumérés ci-dessous et permet d'établir si un examen plus rigoureux s'impose avant de s'associer à une entreprise.

- **Réputation** : La réputation ou l'image de marque d'Evergreen sera-t-elle entachée si le public a connaissance du don ou de la commandite?
- **Répercussions sur les autres dons** : D'autres entreprises, fondations ou particuliers retireront-ils ou réduiront-ils sensiblement leur soutien à Evergreen s'ils ont connaissance du don ou de la commandite?
- **Opérations** : Le fait que le public soit au courant du don ou de la commandite imposera-t-il un fardeau excessif à Evergreen quant à sa capacité de remplir ses mandats (p. ex. manifestations, nombreux appels de la part des donateurs et des médias)?
- **Avantages mutuels** : La relation est-elle avantageuse pour les deux parties? Le partenariat apporte-t-il une valeur réelle à Evergreen?
- **Fardeau financier et administratif** : Le don ou la commandite pourrait-il entraîner des coûts de fonctionnement imprévus ou alourdir le fardeau financier d'Evergreen? Les membres désignés du personnel ont-ils calculé les coûts essentiels et accessoires associés au don ou à la commandite et déterminé si sa valeur a été établie en conséquence? Sur le plan administratif, est-il difficile d'accepter le don ou la commandite?
- **Éthique** : Pourrait-il y avoir des raisons éthiques de refuser le don ou la commandite?
- **Valeurs** : Existe-t-il des conflits manifestes entre les valeurs de l'entreprise et celles d'Evergreen, telles qu'elles sont énoncées et perçues, qui rendent leur conciliation difficile à justifier?

**Liens et propriété** : Evergreen a conscience des structures complexes à intégration verticale et horizontale en place dans bon nombre d'entreprises, mais il est souvent difficile de comprendre les liens entre les entreprises. Si Evergreen cherche à faire preuve de responsabilité, il ne peut cependant tenir compte que des renseignements dont il dispose. Toute décision d'Evergreen de s'associer ou de ne pas s'associer à une entreprise ne signifie pas qu'il connaît, reconnaît ou évite un lien avec une entité mère ou une filiale.

Un « oui » ou un « non » à l'une ou l'autre des questions incluses dans les critères de sélection ne garantit pas qu'Evergreen acceptera ou refusera de collaborer avec l'entreprise. Les présentes lignes directrices se veulent un cadre de discussion au sujet de l'association avec l'entreprise.



### Mise en œuvre

Le personnel d'Evergreen examinera les relations des entreprises en tenant compte des critères de sélection susmentionnés. Toute relation jugée discutable par la direction générale (ou une personne désignée) sera soumise aux membres du conseil d'administration, qui l'étudieront et en discuteront avant de procéder à un vote.

La haute direction et les bénévoles peuvent décider de diffuser des renseignements sur les relations d'une entreprise et tenter d'obtenir de l'information facilement accessible ou de « percevoir » la conformité des activités de l'entreprise avec les lignes directrices. Au-delà de ce processus, Evergreen adoptera une approche réactive en tenant compte de toute autre donnée de recherche fournie par des groupes plus proactifs.

### Cessation des relations

Evergreen se réserve le droit de mettre fin à toute relation avec une entreprise partenaire si, à la suite d'un changement de politique ou de pratiques d'affaires, l'entreprise n'est plus admissible selon les conditions énoncées dans la présente politique.



## Annexe B – Outil d'évaluation des risques d'atteinte à la réputation

Voici l'outil d'évaluation des risques en deux phases employé par Evergreen pour déterminer la pertinence d'un partenariat potentiel. Il sert principalement à évaluer des entreprises, mais il peut aussi servir à évaluer des fondations ou des particuliers.

### Première évaluation

|  | <b>Risque faible (1 point)</b>   | <b>Risque modéré (2 points)</b>   | <b>Risque élevé (3 points)</b>   |
|--|--|---|--|
| <b>Répercussions sur les programmes</b>                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La totalité des fonds sera consacrée aux activités et aux programmes existants (les objectifs financiers établis dans le budget d'Evergreen sont respectés).</li> <li>- Au moins 30 % des dépenses d'exploitation sont couvertes (coûts indirects), ou des fonds non affectés sont octroyés.</li> <li>- Aucun programme supplémentaire n'est requis.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les objectifs financiers établis dans le budget d'Evergreen sont respectés.</li> <li>- Au moins 20 % des dépenses d'exploitation sont couvertes.</li> <li>- Les tâches demandées aux équipes de programme sont simples ou (si elles sont complexes) contribuent à la mission et aux programmes d'Evergreen.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les objectifs financiers établis dans le budget d'Evergreen ne sont pas respectés, ou moins de 20 % des dépenses d'exploitation sont couvertes.</li> <li>- Un nouveau programme doit être créé.</li> <li>- Le degré d'exclusivité requis limite les autres occasions de partenariat.</li> </ul> |
| <b>Répercussions sur le marketing</b>                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les occasions de publicité croisée augmentent la notoriété de la marque d'Evergreen.</li> <li>- Seule une forme de reconnaissance de base est nécessaire (mention dans le rapport annuel).</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Evergreen n'a aucune occasion d'augmenter la notoriété de sa marque.</li> <li>- Une quantité modérée de travail de marketing est requise (logo sur le site Web, mention du nom avec celui d'autres donateurs).</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Evergreen n'a aucune occasion d'augmenter la notoriété de sa marque.</li> <li>- Une grande quantité de travail de reconnaissance et de marketing est requise (logo sur des affiches, du matériel imprimé et les médias sociaux, promotion dans un article ou un blogue).</li> </ul>             |
| <b>Harmonisation des valeurs<br/>Innovation<br/>Liens<br/>Durabilité</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il s'agit d'une société d'intérêt public.</li> <li>- L'entreprise ou l'industrie est axée sur la durabilité (p. ex. Bullfrog).</li> <li>- Une recherche rapide du nom et du mot « corruption » sur Google ne révèle aucun risque.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certaines opérations pourraient être jugées controversées ou appuient indirectement des activités qui ne reflètent pas les valeurs d'Evergreen.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'entreprise participe directement à des activités qui vont à l'encontre des valeurs et de la mission d'Evergreen.</li> </ul>   |



**De 1 à 5 points = deuxième évaluation non requise**  
**6 points et plus = deuxième évaluation requise pour déterminer les risques**

Deuxième évaluation (complète)

| Outil d'évaluation d'Evergreen pour les dons et les commandites d'entreprise   |       |           |                           |                      |           |
|--|-------|-----------|---------------------------|----------------------|-----------|
| NOM DE L'ENTREPRISE :  |       |           |                           |                      |           |
| NOM DE LA MARQUE (s'il y a lieu) :   |       |           |                           |                      |           |
| DATE :   |       |           |                           |                      |           |
| NOM DU MEMBRE DE L'ÉQUIPE D'EVERGREEN :  |       |           |                           |                      |           |
| <b>Questions concernant la responsabilité sociale d'entreprise, la gouvernance et la durabilité</b>  |       |           |                           |                      |           |
| Indicateurs  | s. o. | En retard | Dans la moyenne (1 point) | En avance (2 points) | Remarques |
| 1 L'équipe de direction du Canada compte-t-elle un membre chargé des dossiers de la responsabilité sociale d'entreprise ou de la durabilité (p. ex. un directeur du développement durable)?                              |       |           |                           |                      |           |
| 2 L'entreprise a-t-elle un système d'adhésion volontaire, des alliances, des certifications ou des prix de tiers axés sur la durabilité ou l'environnement? Si c'est le cas, énumérez-les dans la colonne « Remarques ». |       |           |                           |                      |           |
| 3 L'entreprise souscrit-elle à l'Accord de Paris et aux objectifs de développement durable?  |       |           |                           |                      |           |
| 4 L'entreprise a-t-elle produit un rapport sur la responsabilité sociale d'entreprise ou la durabilité au cours des deux dernières années?   |       |           |                           |                      |           |
| 5 Le rapport annuel de l'entreprise répond-il aux normes de la Global Reporting Initiative ou à des normes scientifiques?  |       |           |                           |                      |           |
| 6 L'entreprise occupe-t-elle un rang élevé dans les classements ou les listes des meilleures entreprises en matière de responsabilité sociale ou de durabilité?  |       |           |                           |                      |           |
| 7 Par rapport à d'autres membres de son industrie, l'entreprise est-elle un chef de file de la durabilité?   |       |           |                           |                      |           |
| 8 L'entreprise s'est-elle fixé des objectifs de durabilité à long terme?   |       |           |                           |                      |           |
|  |       |           |                           |                      |           |



## Annexe C – Politique sur l’attribution des noms et la reconnaissance

La présente politique définit les pouvoirs et les règles en matière d’attribution des noms et de reconnaissance. Elle présente les règles d’affectation des noms à des lieux physiques ainsi qu’à des activités et à des programmes administratifs d’Evergreen. Elle est basée sur le principe fondamental selon lequel Evergreen salue l’engagement d’un donateur à l’égard de son but en attribuant un nom en conséquence; ce nom, qui n’a aucune valeur commerciale inhérente, sert à souligner un don reçu d’un donateur en règle et de bonne réputation.

Evergreen définit les critères qui régissent l’attribution d’un nom pour souligner un don. Ces critères ne sont pas nécessairement les mêmes d’un projet à l’autre et peuvent être modifiés à tout moment. Evergreen se réserve le droit, à son entière discrétion, de prendre des décisions concernant l’attribution des noms.

Cette politique vise à garantir que tous les donateurs qui font des dons de bienfaisance à Evergreen voient leur nom mentionné de façon adéquate, équitable et uniforme pour une même catégorie de donateurs et entre les catégories.

Les dons pouvant fait l’objet d’une reconnaissance sont les dons en espèces, les dons en nature et les dons de temps, de compétences et d’efforts.

1. Les dons en espèces et en nature seront soulignés publiquement en fonction des catégories établies.
2. À des fins de reconnaissance, la valeur des dons en nature sera déterminée par Evergreen et confirmée par le donateur.
3. La liste des marques de reconnaissance et des avantages vaudra pour tous les donateurs (particuliers, fondations et entreprises) qui font des contributions en espèces et en nature.
4. Les donateurs peuvent décider de renoncer à une marque de reconnaissance ou à un avantage. Les ententes relatives à la reconnaissance et aux avantages, y compris les demandes d’anonymat, seront consignées dans le dossier du donateur dans la base de données des donateurs.
5. La personne responsable des collectes de fonds (ou son équivalent) supervisera l’attribution de marques de reconnaissance et d’avantages aux donateurs.
6. La haute direction supervisera l’attribution de noms, y compris à des structures physiques comme des immeubles, des espaces et des aires extérieures, ainsi qu’à des biens non matériels comme des programmes, des fonds et des événements.
  - o Evergreen conservera la propriété et le contrôle de tout bien nommé en l’honneur d’un donateur.
  - o La dénomination sera en vigueur pour une durée maximale de dix (10) ans, et non à perpétuité.



- Le droit de dénomination ne doit en aucun cas nuire à la capacité d'Evergreen de gérer le bien et de concrétiser sa vision ou son but, porter indûment atteinte à la marque ou à l'intégrité d'Evergreen ou sous-entendre l'adhésion à une position partisane politique ou idéologique.
7. Si, pour quelque raison que ce soit, le comportement ou les activités du donateur nuisent à la réputation d'Evergreen auprès du public en raison de son association avec l'organisme, l'attribution du nom pourra être annulée. Dans un tel cas, Evergreen sollicitera l'approbation du conseil d'administration pour annuler l'attribution du nom. Les fonds reçus et utilisés de bonne foi dans le respect des conditions jusqu'au moment de l'annulation ne seront pas remboursés, mais les paiements à venir, s'il en est, seront annulés.

